

d'autre part, à assurer dans les conditions ci-avant rappelées la gestion du service pendant la période transitoire. Il s'est également engagé à fournir l'ensemble des éléments notamment économiques nécessaires à la mise en œuvre de la période transitoire.

Monsieur le Préfet s'est engagé, conformément à la lettre du ministre de la transition écologique et solidaire du 14 mars 2019, à accompagner la Ville, si nécessaire, pour la réattribution de la concession. Pour la gestion de la période transitoire (du 31 mars jusqu'à la fin de l'appel d'offres), le Préfet entend la demande de réquisition de ENGIE tout en remarquant que la concession est arrivée à échéance depuis 25 ans et en actant la volonté des deux parties de continuer leurs relations y compris pendant la période transitoire. Il confirme que la question du déficit doit pouvoir faire l'objet d'une objectivation et rappelle les termes de la fin du courrier du 14 mars 2019 du ministre. Il rendra compte au Préfet de Corse qui est en lien avec la DGEC et les Ministères.

A été actée la création :

- d'un Comité de pilotage « Période transitoire »

composé de Monsieur le Maire de Bastia, des autres Maires concernés par la concession gaz, de Monsieur le Préfet de Haute Corse, de ENGIE et du Centre ENGIE EDF en Corse qui se réunira pour évoquer le détail des modalités de la réquisition provisoire (structuration, durée, prise en charge du déficit d'exploitation associé, etc)

- d'un Comité de Pilotage « Appels d'offres », composé des représentants des collectivités concernés et de Monsieur le Préfet et qui mettra au point la consultation à venir.

Enfin, les Participants ont regretté l'absence de communication par l'Etat des résultats des audits menés sur le Service et partagé leur préoccupation de préserver la paix sociale.

S'agissant des compétences communales en matière d'énergie, elles figurent pour l'essentiel aux articles L. 2224-31 à L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit pour l'essentiel, de l'organisation de la distribution publique d'électricité et de gaz (AODE/AODG), de la production d'énergie renouvelable, la création, l'entretien et le cas échéant...

Les Communes concourent aussi à la maîtrise et à l'utilisation rationnelle de l'énergie (art. L. 1111-2).

Les communes peuvent notamment aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques (art. L. 2224-32 CGCT).

Tout ceci bien évidemment, du moment que ces compétences n'ont pas été transférées à l'EPCI.

A ce titre, il convient de noter que la CAB dispose de la compétence supplémentaire « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ». Ce vocable non réellement limitatif laisse à penser que la compétence énergétique globale reste une compétence partagée entre les communes et la CAB,

La distribution gazière intéressant les quatre communes, elles se sont rapprochées afin d'établir un cadre commun pour la future DSP. C'est l'objet du présent groupement de commande conformément à l'article L. 3112-1 du CGCT disposant que « des groupements peuvent être constitués entre des autorités concédantes ... afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession ».

#### Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes conformément aux dispositions du Code de la commande publique (CCP) relative aux contrats de concession entre les parties signataires en vue de la passation d'une délégation de service public de stockage et de distribution de gaz sur le territoire des communes de Bastia, San Martino du Lota, Ville di Pietrabugno et Furiani.

#### Article 2 DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur dès sa signature.

La convention prendra fin automatiquement et sans qu'il soit nécessaire pour les parties de la dénoncer, à la fin de la DSP, et dès lors que toutes les procédures contentieuses éventuelles liées à la passation ou à l'exécution du contrat dans le cadre du groupement sont éteintes.

#### Article 3 REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT

Les règles applicables au groupement sont codifiées dans le code de la commande publique et notamment aux articles L3112-1 à L3112-4.

#### Article 4 DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La ville de Bastia est désignée comme coordonnateur du groupement de commande ayant qualité de pouvoir adjudicateur pour la durée prévue à la présente convention.

#### Article 5 MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est en charge de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique (CCP), à l'ensemble des opérations relevant de la procédure de sélection du délégataire.

Le coordonnateur a pour mission notamment :

- de définir de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de consolider le recensement des besoins relatifs à la consultation concernée,
- d'élaborer l'ensemble des pièces administratives, techniques et juridiques nécessaires à la passation du contrat,
- d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du contractant pour le compte des membres du groupement,
- de signer et notifier en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les décisions d'attribution, de résiliation, le contrat de DSP, les notifications de rejet, les avenants au contrat, les déclarations sans suite s'il y a lieu, et tout acte nécessaire au bon déroulement de la procédure ;
- de transmettre au contrôle de légalité la présente convention et autant que de besoin, les actes et contrat s'y rapportant,
- De solliciter toute aide financière et notamment auprès des services de l'Etat,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20210209-0232021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2021

## ANNEXE 4

- De représenter le groupement dans les éventuelles procédures pré-contentieuses et contentieuses relatives à la procédure et à l'exécution du contrat.

Il est précisé que compte-rendu de la complexité du dossier, le coordonnateur a fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la passation du dit contrat de concession.

La ville de Bastia se réserve la possibilité de faire appel à un prestataire extérieur pour le suivi de l'exécution du contrat.

### Article 6 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état sincère de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement pour permettre la rédaction des pièces du contrat
- Informer sans délai le coordonnateur de tout litige ou difficulté relative à l'exécution du contrat
- Transmettre tous éléments nécessaires au suivi technique, financier, administratif et juridique du contrat de DSP
- Désigner deux responsables par membre du groupement, pour le lancement et le suivi de l'exécution du contrat (un titulaire et un suppléant)
- Participer au comité de pilotage prévu à l'article 7

### Article 7 COMITE DE PILOTAGE

Est créé un comité de pilotage représentant chaque commune qui a pour fonction de jalonner la procédure de lancement et de passation du futur contrat de DSP ainsi que de suivre l'exécution du contrat.

Il est ainsi chargé de :

- Prendre connaissance des pièces nécessaires au lancement de la consultation pour la sélection de l'opérateur
- Rendre tout avis utile
- Valider l'offre retenue notamment au regard des mécanismes de compensations présentés
- Prendre connaissance des CRAC annuels et émettre toute observation utile.
- Faire remonter toute difficulté dans l'exécution du contrat et valider toute modification proposée de ce dernier.

Le comité de pilotage se réunit à chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an, et ce tout au long de la durée de la convention. Il est géré par le coordonnateur.

Ses avis et décisions sont rendus à la majorité. Chaque commune représente une voix.

Il est précisé que le comité de pilotage pourra faire appel à toute personnalité qualifiée et intéressée afin d'apporter tout éclairage utile.

### Article 8 COMMISSION DE DSP DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément à l'article L 1411-5 du CGCT, la commission chargée des opérations de sélection est la commission de DSP du coordonnateur.

### Article 9 DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20210209-0232021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2021

ANNEXE 4

- Frais de publication
  - Honoraires liés à la passation du contrat
  - Frais de gestion du groupement
  - Tous autres frais liés directement ou indirectement à la passation du contrat
  - Tous autres frais liés au suivi administratif du contrat,
- Sont supportés intégralement par le coordonnateur.

Ceci à l'exclusion des condamnations contentieuses et transactions amiables éventuelles qui seront supportés par chaque membre en fonction de l'objet du contentieux et du périmètre sur lequel il se fonde (hors contentieux relatifs à la passation et à l'exécution de présente convention).

S'agissant des installations communes, les membres pourront être appelés à financer une partie des investissements dans des proportions égales à leur nombre d'abonnés.

Article 10 AVENANT

Les modifications susceptibles d'intervenir donneront lieu à avenant approuvé par les membres.

Article 11 LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente fera l'objet d'une tentative de résolution amiable avant toute saisine du Tribunal administratif de Bastia, compétent pour connaître desdits litiges.

Fait à Bastia, le .....

Pour la ville de Bastia,

Le Maire, PIERRE SAVELLI

Pour la commune de San Martino du Lota

Le Maire, Marie-Hélène PADOVANI

Pour la commune de Furiani,

Le Maire, Michel SIMONPIETRI

Pour la commune de Ville di Pietrabugno

Le Maire, Michel ROSSI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20210209-0232021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2021